

**TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE FRANCOPHONE
DE BRUXELLES
4 NOVEMBRE 2019
69^{ème} Chambre correctionnelle**

Jugement

En cause de l'**auditeur du travail** et de

S. I., né à (...) (Nigeria) le (...),
domicilié à 1081 Bruxelles, (...);

**Partie civile, représentée par Me F. T. loco Me J.
M., avocat au barreau de Bruxelles;**

contre :

1. L'A.S.B.L. F. C. DE S., (BCE (...)),
dont le siège social est établi (...) à 1000,
prévenue ;

Défaillante ;

2. K. K., né à Bruxelles (Belgique), le (...) (NN (...)),
domicilié à 1210 Saint-Josse-ten-Noode, (...),
prévenu ;

**Qui a comparu, assisté par Me J. T., avocat au
barreau de Bruxelles ;**

3. L. S., née à Saint-Josse-ten-Noode (Belgique) le (...) (NN (...)) , domicilié à 1730 Asse, (...), prévenue ;

Qui a comparu, assistée par Me X. C. loco Me S. B., avocat au barreau de Bruxelles ;

Le deuxième (K. K.) et le troisième (L. S.)

Prévention A : traite des êtres humains

Infraction

Articles 433quinquies, 433sexies et 433septies du Code pénal : comme auteur ou coauteur, avoir recruté, transporté, transféré, hébergé, accueilli une personne, passé ou transféré le contrôle exercé sur elle, afin de la mettre au travail ou de permettre sa mise au travail dans des conditions contraires à la dignité humaine,

Avec les circonstances aggravantes :

- que l'infraction a été commise par une personne qui a autorité sur la victime, ou par une personne qui a abusé de l'autorité ou des facilités que lui confèrent ses fonctions (article 433sexies, 1°) ;
- que l'infraction a été commise envers un mineur (article 433septies, 1°) ;
- que l'infraction a été commise en abusant de la situation de vulnérabilité dans laquelle se trouve une personne en raison de sa situation administrative illégale ou précaire, de sa situation sociale précaire, de son âge, d'un état de grossesse, d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale, de manière telle que la personne n'a en fait pas d'autre choix véritable et acceptable que de se soumettre à cet abus (article 433septies, 2°) ;
- Et que l'infraction a été commise en faisant usage, de façon directe ou indirecte, de manœuvres frauduleuses, de violence, de menaces ou d'une forme quelconque de contrainte (article 433septies, 3°).

Faits reprochés

Entre le 9 novembre 2014 et le 28 janvier 2015, avoir recruté, hébergé et accueilli S. I., né le 1^{er} janvier 1985, de nationalité nigériane, pour le faire travailler dans des conditions contraires à la dignité humaine (rémunération insuffisante, promesses non tenues et rétention du passeport) ;

avec la circonstance aggravante que les prévenus avaient autorité sur le travailleur ;

avec la circonstance atténuante qu'il n'existe pas de condamnation criminelle dans le chef des deuxième et troisième prévenus pour les faits de traite des êtres humains visés sous A,

Le premier (L'A.S.B.L. F. C. DE S.), le deuxième (K. K.)

et le troisième (L. S.)

Prévention B. Absence de déclaration immédiate de l'emploi (DIMONA)

Infraction

Articles 4 à 8 de l'arrêté royal du 5 novembre 2002 instaurant une déclaration immédiate de l'emploi pris en application de l'article 38 de la loi du 26 juillet 1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux des pensions : ne pas avoir en qualité d'employeur, préposé ou mandataire, communiqué les données imposées par l'arrêté royal précité par voie électronique à l'institution chargée de la perception des cotisations de sécurité sociale dans les formes et suivant les modalités prescrites au plus tard au moment où le travailleur débute ses prestations.

Faits reprochés

Entre le 9 novembre 2014 et le 8 janvier 2015, ne pas avoir communiqué à l'ONSS le début des prestations de S. I. ;

Prévention C. Défaut d'assurance accident du travail

Infraction

Article 49 de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail : en qualité d'employeur, préposé ou mandataire, ne pas avoir souscrit une assurance contre les accidents du travail auprès d'une entreprise d'assurances en application de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail.

Faits reprochés

Entre le 9 novembre 2014 et le 28 janvier 2015, ne pas avoir souscrit une assurance accident du travail auprès d'une entreprise d'assurances en application de la loi du 10 avril 1971, malgré l'occupation du travailleur S. I. ;

Prévention D. Absence de déclaration trimestrielle à l'ONSS (DMFA)

Infraction

Articles 21 de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs et 33, § 2, alinéa 1^{er}, de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi précitée du 27 juin 1969 : en tant qu'employeur, préposé ou mandataire, ne pas avoir fait parvenir à l'ONSS la déclaration justificative du montant des cotisations de sécurité sociale dues, au plus tard le dernier jour du mois qui suit le trimestre au cours duquel l'occupation au travail a eu lieu, et ce, sciemment et volontairement ;

Faits reprochés

Au plus tard le 31 janvier 2015, ne pas avoir fait parvenir à l'ONSS la DMFA pour le 4^e trimestre de l'année 2014, alors que le travailleur S. I. a été occupé du 10 novembre 2014 au 31 décembre 2014 ;

Prévention E. Non-paiement de rémunération

Infraction

Articles 3bis et 9 de la loi du 12 avril 1965 relative à la protection de la rémunération : ne pas avoir en qualité d'employeur, préposé ou mandataire, payé la rémunération du travailleur ou ne pas l'avoir payée à la date à laquelle elle était exigible, soit au plus tard le quatrième jour ouvrable qui suit la période de travail pour laquelle le paiement est prévu, étant entendu que la rémunération pour les ouvriers doit être payée à intervalles réguliers et au moins deux fois par mois, à seize jours d'intervalle au plus. De plus, lorsque l'engagement prend fin, la rémunération restant due doit être payée sans délai et au plus tard à la première paie qui suit la date de la fin de l'engagement.

Faits reprochés

A plusieurs reprises entre le 9 novembre 2014 et le 28 janvier 2015, ne pas avoir payé à S. I. la rémunération qui lui était due en vertu des conventions conclues avec l'A.S.B.L. F. C. D. S. pour son occupation au travail, ou l'avoir payée de façon incomplète ou tardive ;

Et par connexité ou concours en application de l'article 155 du Code judiciaire,

Le deuxième (K. K.) et le troisième (L. S.)

Prévention F : Faux et usage de faux

Infraction

Articles 193 et 196 du Code pénal : comme auteur ou coauteur, avoir commis un faux en écritures authentiques et publiques et en écritures privées, avec une intention frauduleuse ou à dessein de nuire, soit par fausses signatures, soit par contrefaçon ou altération d'écritures ou de signatures, soit par fabrication de conventions, dispositions, obligations ou décharges ou par leur insertion après coup dans les actes, soit par addition ou altération de clauses, de déclarations ou de faits que ces actes avaient pour objet de recevoir ou de constater, et avoir fait usage d'un acte faux ou d'une pièce fautive sachant que ceux-ci étaient faux.

Faits reprochés

A une date indéterminée, entre le 9 décembre 2014 et le 5 février 2015, avec l'intention frauduleuse de faire croire que le travailleur S. I. a été rémunéré conformément aux conventions conclues avec l'A.S.B.L. F. C. D. S. , avoir modifié par addition d'une écriture le document intitulé « Fiche Salaire », mentionnant le paiement d'une somme de 5.700,00 EUR à titre de rémunération pour les mois de novembre 2014 et décembre 2014, faux en ce que le chiffre « 5 » a été ajouté devant le nombre « 700 » mentionné initialement (carton I, sous-farde 6, pièce n° 2.133);

avec la circonstance atténuante qu'il n'existe pas de condamnation criminelle dans le chef des deuxième et troisième prévenus pour les faits de faux et usage de faux visés sous F,

Le tribunal a notamment tenu compte de l'ordonnance du 29 novembre 2018 par laquelle la chambre du conseil de ce tribunal, admettant des circonstances atténuantes pour les faits que la loi punit de peines criminelles, a renvoyé les prévenus devant le tribunal correctionnel.

La prévenue **A.S.B.L. F. C. D. S.** n'est pas représentée, bien que la citation ait été régulièrement signifiée.

La partie civile a été entendue.

M. P., substitut de l'Auditeur du Travail, a été entendu.

La défense des prévenus **K. K.** et **L. S.** a été entendue.

Au pénal

1. En fait

1.1. L'ASBL R. C. D. S.

L'ASBL R. C. D. S. exploite un Club de Football.

Mme L. S. en a été présidente à partir du 4 décembre 2013, tandis que M K. K. était vice-président du C., président des jeunes et secrétaire général¹.

Mme L. s'occupait du management du C. tandis que M. K., lui-même ancien joueur professionnel, sélectionnait et testait les joueurs².

Les débats ont mis en évidence la bonne connaissance de M. K. des questions administratives et financières du C..

1.2. Monsieur I. S.

Monsieur I. S., né le (...), de nationalité nigériane, a depuis 2006 un parcours dans le monde du Football³ :

- académie de Football au Nigéria,
- académie de Football au Qatar à partir de 2008,
- Puis en club à Sofia en Bulgarie, où il a rencontré un nommé E. A., se présentant comme agent de joueurs ;
- A partir de 2013, il a été sous contrat pour le Club de Westerlo⁴, contrat non rémunéré qui aurait été destiné à lui permettre de venir en Belgique⁵.
- Il a accompli une période test d'un mois auprès du Standard de Liège, puis une période de quelques semaines au Club de Oud-Heverlee-Leuven,
- A partir d'août 2013, il s'est retrouvé sans Club. Il résidait au domicile de Monsieur E. A. et s'entraînait sur un terrain à Anderlecht. (Son visa était périmé depuis le 26 juillet 2013).

¹ V. AG du 4 décembre 2013, Carton I, sf 6, sf 1

² Audition de Mme L. S., 27 octobre 2016, Carton I, sf. 8, pièce 10.

³ V. Audition de M. S. I., 5 mai 2015, Rapport d'inspection sociale du 2 juin 2015, annexe 10.3, Carton I, sf. 6,

⁴ V. Carton I, sf 6, sf. 2. Rapport de l'inspection sociale du 1er avril 2017, enquête auprès de l'URBSFA, carton II, sf. 1, pièce 18.

⁵ Rapport d'inspection sociale du 3 avril 2017, audition de M. van HOVE, administrateur de KVC WESTERLOO, Carton II, sf.1., pièce 20.

1.3. Engagement par le Racing C. D. S.

1.3.1. De mars 2014 à mai 2014

En 2014, le R. C. D. S., dont les joueurs étaient jusque-là exclusivement des amateurs, a envisagé d'engager un ou plusieurs joueurs professionnels.⁶

M. K. a rencontré M. S. en mars 2014, par l'intermédiaire de Monsieur E. et/ou de Monsieur R. J.-M.⁷.

Il est à noter qu'un autre joueur en séjour illégal, Monsieur M. M. R., a pris part aux activités du Club entre 2014 et 2016.⁸

A partir d'avril 2014, M. S. a été logé au domicile de M. K. et Mme L. S., (...) à 1730 Asse :

- Il ne payait pas de loyer,
- Bénéficiait d'une chambre avec salle de bain privative,
- Il vivait et mangeait avec la famille.⁹

Il participait aux entraînements¹⁰ et aux matchs amicaux : il travaillait donc pour le Club à cette époque.

Selon ses explications, il n'était pas rémunéré, et recevait parfois 10 euros de Mme L.

Cette dernière indique d'ailleurs¹¹ :

- Qu'il s'entraînait, mais qu'il n'a pas été rémunéré durant cette période.
- Après avoir résidé chez Monsieur E., il est venu chez elle où il avait une chambre personnelle.

⁶ Audition de Mme L. S., 27 octobre 2016, Carton I, sf. 8, pièce 10.

⁷ Rapport de l'inspection sociale du 27 juin 2017, audition de M. RUSHISHIKIRA Jean-Marie, Carton II, sf. 1, pièce 24

⁸ Rapport de l'inspection sociale du 26 août 2016, Carton I, sf 8, pièce 11

⁹ Rapport de l'inspection sociale du 10 février 2017, auditions de Mme L. et M. K. , Carton I, sf. 8, pièce 16.

¹⁰ Rapport de l'inspection sociale du 10 février 2017, auditions de Mme L. et M. K. , Carton I, sf. 8, pièce 16.

¹¹ Audition de Mme L. S., 27 octobre 2016, Carton I, sf. 8, pièce 10.

- Elle estime qu'il était considéré comme un membre de la famille.
- Elle lui payait ses frais de bus et lui donnait de l'argent de poche.¹²
- Il participait aux sorties de la famille.
- Il n'avait pas les clefs de la maison mais il y avait toujours quelqu'un sur place.
- Il ne pouvait pas amener d'amis à la maison.

1.3.2. De mai 2014 à novembre 2014

M. S. a signé le 2 mai 2014 un contrat de joueur de F. rémunéré avec le R. C. D. S.¹³

Le contrat porte sur les saisons 2014-2015, 2015-2016 et 2016-2017, moyennant un salaire brut net de 4.000 euros.

L'intéressé est retourné au Nigéria entre mai 2014 et novembre 2014, afin de régulariser sa situation administrative en Belgique. Le billet d'avion a été payé par le C.¹⁴

Des sommes d'argent d'un total de 1.000 euros¹⁵ lui ont été versées durant cette période via Western Union¹⁶. Mme L. considère ces versements comme des acomptes.

Mme L. a de plus effectué des transferts d'un total de 881,9 euros, toujours via Western Union, en faveur de S. V. M.¹⁷

Mme L. s'est chargée des démarches de demande de visa « long séjour » auprès de l'Office des étrangers en septembre 2014.¹⁸

¹² Rapport de l'inspection sociale du 10 février 2017, auditions de Mme L. et M. K. , Carton I, sf. 8, pièce 16.

¹³ Rapport de l'inspection sociale du 10 février 2017, auditions de Mme L. et M. K. , Carton I, sf. 8, pièce 16.

¹⁴ Audition de Mme L. S., 27 octobre 2016, Carton I, sf. 8, pièce 10. Rapport de l'inspection sociale du 26 août 2016, Carton I, sf 8, pièce 11

¹⁵ PV de l'inspection sociale du 1^{er} septembre 2016 contenant l'enquête bancaire, Carton I, sf. 8, pièce 12. Rapport de l'inspection sociale du 10 février 2017, auditions de Mme L. et M. K. , Carton I, sf. 8, pièce 16.

¹⁶ V. Carton I, sf. 6, sf « pièces suspectées de faux ». Audition de Mme L. S., 27 octobre 2016, Carton I, sf. 8, pièce 10.

¹⁷ PV de l'inspection sociale du 1er septembre 2016 contenant l'enquête bancaire, Carton I, sf. 8, pièce 12.

Un permis de travail été délivré à M. S. le 28 août 2014¹⁹.

Il a été enregistré auprès de l'Union royale belge des sociétés de F. à partir du 22 septembre 2014.²⁰

Au cours de sa période de retour au Nigéria, M. S. est par ailleurs aidé financièrement à concurrence de 1.606,70 euros par un nommé S. A., qui travaillait lui aussi pour le compte du RC S.²¹

1.3.3. De novembre 2014 à janvier 2015

1.3.3.1. Retour en Belgique

M. S. est revenu en toute régularité en Belgique début novembre 2014.

Un nouveau contrat de joueur de F. rémunéré aurait été signé entre parties le 7 novembre 2014.²² La rémunération mensuelle est portée à 7.000 euros. M. S. conteste toutefois avoir signé ce contrat.²³

A partir de novembre 2014, il a repris les entraînements et matchs entre le 15 novembre 2014 et le 25 janvier 2015 en division « promotion nationale B ».²⁴

1.3.3.2. Contacts avec un agent de joueurs

Dans le même temps, le 17 novembre 2014, M. S. a signé un contrat avec un agent de joueurs en Turquie, nommé Z. M., ce qui ressort de l'enquête menée auprès de l'URBSFA.²⁵

Il était donc en recherche d'un autre emploi.

¹⁸ Rapport de l'inspection sociale du 4 avril 2017, Carton II, sf. 1, pièce 21.

¹⁹ Rapport de l'inspection sociale du 4 avril 2017, Carton II, sf. 1, pièce 21.

²⁰ Rapport de l'inspection sociale du 1^{er} avril 2017, enquête auprès de l'URBSFA, carton II, sf. 1, pièce 18.

²¹ PV de l'inspection sociale du 1^{er} septembre 2016 contenant l'enquête bancaire, Carton I, sf. 8, pièce 12. Rapport de l'inspection sociale du 27 juin 2017, audition de M. RUSHISHIKIRA Jean-Marie, Carton II, sf. 1, pièce 24

²² V. Carton I, sf. 6, sf « pièces suspectées de faux ».

²³ Rapport de l'inspection sociale du 9 novembre 2017, confrontation entre Mme L. et M. S., Carton I, sf. 8, pièce 20.

²⁴ Rapport de l'inspection sociale du 1^{er} avril 2017, enquête auprès de l'URBSFA, carton II, sf. 1, pièce 18.

²⁵ Rapport de l'inspection sociale du 1^{er} avril 2017, enquête auprès de l'URBSFA, carton II, sf. 1, pièce 18.

1.3.3.3. Sommes perçues dans le cadre de son travail

Selon Mme L. S., M. S. aurait en tout perçu en liquide deux fois 5.700 euros²⁶.

Il est fait état d'un document manuscrit intitulé « fiche salaire » selon lequel auraient été payées les sommes de 5.700 euros le 10 décembre 2014, et 5.700 euros, le 10 janvier 2014 (on peut supposer que l'auteur du document a voulu écrire 2015).

M. S. assure avoir perçu ²⁷ :

- Le 24 décembre 2014 : 400 euros envoyés par Western Union à sa famille, et 300 euros en liquide.
- En janvier 2015 : 700 euros en liquide.

Selon lui, il a signé la fiche salaire pour des sommes de 700 euros, et le 5 a été ajouté par la suite.²⁸

Selon l'enquête bancaire, M. S. a effectué au cours de cette période des transferts d'argent en faveur de sa famille au Nigeria pour un total de 1.078 euros.²⁹

Il est à noter qu'il était par ailleurs financièrement aidé par sa compagne Mme B. K.³⁰

1.3.3.4. Retour de M. S. au domicile de Mme L. S. et M. K.

M. S. n'a jamais résidé dans l'appartement qui aurait été mis à sa disposition.³¹

²⁶ Audition de Mme L. S., 27 octobre 2016, Carton I, sf. 8, pièce 10. Rapport de l'inspection sociale du 10 février 2017, auditions de Mme L. et M. K. , Carton I, sf. 8, pièce 16.

²⁷ Rapport de l'inspection sociale du 9 novembre 2017, confrontation entre Mme L. et M. S., Carton I, sf. 8, pièce 20.

²⁸ Rapport de l'inspection sociale du 9 novembre 2017, confrontation entre Mme L. et M. S., Carton I, sf. 8, pièce 20.

²⁹ PV de l'inspection sociale du 1er septembre 2016 contenant l'enquête bancaire, Carton I, sf. 8, pièce 12.

³⁰ Rapport de l'inspection sociale du 12 février 2017, Audition de Mme BUYSE Kathy, Carton I, sf. 8, pièce 18.

³¹ Audition de Mme L. S., 27 octobre 2016, Carton I, sf. 8, pièce 10.

Un bail a bien été signé pour un appartement situé (...) à Schaerbeek et selon les documents recueillis lors de la perquisition dans les locaux du R. C. :

- le loyer de cet appartement a été payé par le club,
- un congé a été donné au bailleur le 21 janvier 2015 pour expirer le 30 avril 2015.
- Des factures de gaz et d'électricité ont aussi été payées, dont des régularisations renseignant une consommation de 1.565 Kwh et 2.170 m³, ce qui donne à penser que cet appartement a bien été occupé par quelqu'un d'autre que M. S.³²
On rappelle ici qu'un autre joueur sans papiers était occupé à la même époque.

M. S. a donc à nouveau résidé chez Mme L. et M. K., dans les mêmes conditions qu'auparavant.³³

Il admet que les conditions matérielles étaient bonnes mais il critique le comportement de Mme L. à son égard.³⁴

1.3.3.5. Confiscation alléguée par M. S. de son passeport

M. S. relate ³⁵ :

- s'être rendu avec M. K. à l'administration communale de S., en vue de s'inscrire (...).³⁶
- C'est à cette occasion que M. K. lui aurait demandé son passeport, pour ne plus le lui rendre par la suite.
- Après l'entraînement du 27 janvier 2015 il a demandé à récupérer son passeport mais M. K. ne le lui aurait pas restitué, ce qui est contesté.³⁷

³² Rapport de l'inspection sociale du 26 août 2016, Carton I, sf 8, pièce 11

³³ Audition de Mme L. S., 27 octobre 2016, Carton I, sf. 8, pièce 10.

³⁴ Rapport de l'inspection sociale du 9 novembre 2017, confrontation entre Mme L. et M. S., Carton I, sf. 8, pièce 20.

³⁵ Rapport de l'inspection sociale du 9 novembre 2017, confrontation entre Mme L. et M. S., Carton I, sf. 8, pièce 20.

³⁶ Confirmé par M. K. : Rapport de l'inspection sociale du 10 février 2017, auditions de Mme L. et M. K., Carton I, sf. 8, pièce 16.

Le 10 février 2015, M. S. a porté plainte contre M. K. , du chef d’abus de confiance, relativement à son passeport non restitué.³⁸

1.3.3.6. Statut social de M. S.

L’intéressé a été déclaré tardivement en DMFA auprès de l’ONSS entre le 1^{er} et le 27 janvier 2015, pour une rémunération de 2.148,27 euros.³⁹

Mme L. a déclaré qu’elle ignorait auparavant qu’elle devait faire une telle déclaration auprès de l’ONSS.⁴⁰

L’intéressé n’était pas non plus couvert par une assurance contre les accidents du travail.⁴¹

1.3.3.7. Licenciement sans préavis ni indemnités de M. S.

Selon Mme L., M. S. voulait arrêter de jouer pour le R. C. D. S., car il aspirait à jouer dans un Club mieux classé ; elle lui aurait répondu qu’il devait respecter certaines règles pour mettre fin à son engagement.⁴²

Selon une convention du 27 janvier 2015, signée entre MM. K. et S., il aurait été mis fin de commun accord au contrat⁴³. M. S. conteste cependant être signataire de ce document.⁴⁴

Le 27 janvier 2015, M. S. a en tout cas été mis à la porte du domicile de Mme L. et M. K., lequel l’a déposé avec ses affaires à la station de métro Madou.

³⁷ Rapport de l’inspection sociale du 10 février 2017, auditions de Mme L. et M. K. , Carton I, sf. 8, pièce 16.

³⁸ PV initial BR20.L6.008326/2015, carton II, sf 1, pièce 22.

³⁹ V. Rapport d’inspection sociale du 2 juin 2015, annexe 10.3, Carton I, sf. 6,

⁴⁰ Audition de Mme L. S., 27 octobre 2016, Carton I, sf. 8, pièce 10.

⁴¹ Rapport de l’inspection sociale du 9 novembre 2017, confrontation entre Mme L. et M. S., Carton I, sf. 8, pièce 20.

⁴² Audition de Mme L. S., 27 octobre 2016, Carton I, sf. 8, pièce 10.

⁴³ V. Carton I, sf. 6, sf « pièces suspectées de faux ». Audition de Mme L. S., 27 octobre 2016, Carton I, sf. 8, pièce 10.

⁴⁴ Rapport de l’inspection sociale du 9 novembre 2017, confrontation entre Mme L. et M. S., Carton I, sf. 8, pièce 20.

2. Au pénal

2.1. Remarque liminaire : notion d'employeur en droit pénal social

En matière répressive, conformément à l'article 16, 3°, a) du Code pénal social⁴⁵, l'employeur est la personne qui dispose de l'autorité sur le travailleur et l'a mis au travail⁴⁶.

En tant que dirigeants de l'ASBL R. C. D. S. au moment des faits, les prévenus ont incontestablement exercé sur Monsieur S. une autorité ; ils doivent ainsi être considérés comme des employeurs au sens du droit pénal social.

Plus spécifiquement, quant aux préventions :

2.2. Prévention A : traite des êtres humains

2.2.1. Principes généraux

Selon l'article 433quinquies, § 1^{er}, 3°, du Code pénal ; constitue l'infraction de traite des êtres humains le fait de recruter, de transporter, de transférer, d'héberger, d'accueillir une personne, de prendre ou de transférer le contrôle exercé sur elle, à des fins de travail ou de services, dans des circonstances contraires à la dignité humaine.

2.2.2. Faits reprochés

Il est reproché à M. K. et Mme L. S. d'avoir, entre le 9 novembre 2014 et le 28 janvier 2015, accueilli et hébergé M. S. I., pour le faire travailler dans des conditions contraires à la dignité humaine.

⁴⁵ Article 16.3°,a) définit comme employeur : *les personnes qui exercent l'autorité sur les travailleurs;*

⁴⁶ Cass. (2e ch.), 22 avril 2015, Droit pénal de l'entreprise, 2016, 137

2.2.3. Période infractionnelle

Compte tenu de ce que M. S. a été en réalité actif au sein du R. C. D. S. à partir du mois d'avril 2014, participant aux entraînements et matchs amicaux, il y a lieu de rectifier la période infractionnelle, en ce qu'elle a couru du 1^{er} avril 2014 au 28 janvier 2015.

2.2.4. Critère d'atteinte à la dignité humaine

2.2.4.1. Conditions matérielles de séjour

Il n'est pas contesté que Monsieur S. ait séjourné chez Monsieur K. et Mme L. dans de bonnes conditions de confort.

On peut ainsi lire dans le rapport du 9 novembre 2017 de l'Inspection sociale⁴⁷ ;

Je n'ai pas relevé d'indice important que S. I. ait été victime de la traite des êtres humains, par les agissements du couple L. S.-K. K. :

- *S. I. n'a jamais été retenu dans sa liberté de mouvement,*
- *J'ai constaté que la chambre avec salle de bain privative qu'il a utilisé au domicile du couple ainsi que l'ensemble de la maison en général était d'un très bon niveau de confort,*
- *Selon la confrontation, S. I. a d'ailleurs déclaré que « tout était bien au niveau pratique (nourriture, logement) »,*
- *Même si le comportement de L. S. a pu être dominant et revendicateur, S. I. n'a jamais été victime de coups ou de brimade physique de sa part.*

Aucune critique n'est non plus élevée quant au déroulement des activités sportives elles-mêmes.

2.2.4.2. Autres circonstances accompagnant les prestations de travail

⁴⁷ Rapport de l'inspection sociale du 9 novembre 2017, confrontation entre Mme L. et M. S., Carton I, sf. 8, pièce 20.

Pour apprécier le critère de l'atteinte à la dignité humaine, il est cependant tenu compte de l'ensemble des circonstances accompagnant les prestations de travail, dans la mesure où elles en sont indissociables.⁴⁸

Certaines circonstances de fait sont en particulier à prendre en considération :

a. L'absence de statut social protecteur

M. S. a été occupé d'avril 2014 à janvier 2015 pour jouer dans des matchs et s'occuper des entraînements des jeunes joueurs, sans être déclaré auprès de l'ONSS, et sans aucune protection sociale, notamment en matière de protection de la rémunération, de bien-être au travail, d'accident de travail, de maladie, de chômage éventuel, etc...

Il se trouvait ainsi dans une position de grande insécurité et de totale dépendance à l'égard de Mme L. et Monsieur K. , qui se présentaient comme ses bienfaiteurs, en particulier en l'accueillant dans leur foyer, comme s'il était un ami, voire un membre de leur famille, appelant Mme L. « maman »⁴⁹ et non un travailleur ayant droit à un statut social.

Cette situation a pu constituer une première atteinte à la dignité humaine.

b. Le défaut de paiement de la rémunération convenue

Comme exposé ci-avant, les parties sont contraires en fait à cet égard :

- Mme L. et Monsieur K. affirment avoir remis à M. S. deux fois la somme de 5.700 euros, outre les sommes payées via Western Union à M. S. ou à son entourage.
- Monsieur S. affirme quant à lui avoir reçu, outre de « l'argent de poche », deux fois 700 euros, ainsi que les sommes versées via Western Union durant son retour en Afrique.

Il est constant que :

- Avant le 1^{er} janvier 2015, Monsieur S. travaillait en dehors de tout cadre légal, en l'absence de déclaration Dimona,

⁴⁸ Cass. (2e ch.), 26 septembre 2018, Droit pénal de l'entreprise, 2019, 203, et conclusions de M. l'avocat général NOLET DE BRAUWERE.

⁴⁹ Plumitif d'audience du 1^{er} octobre 2019

- Les sommes versées via Western Union ou remises en liquide n'ont fait l'objet d'aucun décompte, ni prélèvement à titre de charges fiscales ou sociales,

Les prévenus ne démontrent pas la totalité des paiements en liquide qu'ils allèguent ; en effet ;

- A supposer que le paiement en liquide ait été autorisé par une convention collective de travail, ce qui n'est pas démontré, les paiements en liquide supposés n'ont pas fait l'objet d'une quittance signée telle que visée à l'article 5, §1^{er} de la loi du 12 avril 1965 concernant la protection de la rémunération des travailleurs.⁵⁰
- La rémunération du travailleur étranger dépourvu de compte bancaire en Belgique se verse sur le compte de la Caisse des dépôts et Consignations, conformément à l'article 5, § 4.1. de la loi du 12 avril 1965 concernant la protection de la rémunération des travailleurs.⁵¹

La notion de rémunération s'apprécie au regard de son aspect *contrepartie d'un travail effectué*⁵². Les sommes payées en liquide et via Western Union sont la contrepartie des prestations de Monsieur S. pour le C. et doivent être considérées comme une rémunération.

Pourtant :

- Le contrat du 2 mai 2014, signé alors que Monsieur S. était déjà occupé depuis un mois, prévoit une rémunération mensuelle nette de 4.000 euros, (outre diverses primes),

⁵⁰ Art. 5.<L 1985-06-27/32, art. 1, 003> § 1er. [2 Le paiement de la rémunération s'effectue en monnaie scripturale. La rémunération peut néanmoins être payée de la main à la main pour autant que cette modalité soit prévue par voie de convention collective de travail conclue au sein d'un organe paritaire ou par un accord implicite ou un usage dans le secteur.]2

[3 Le Roi fixe la procédure et les modalités de formalisation et de publicité d'un accord ou d'un usage relatif au paiement de la rémunération de la main à la main dans le secteur.]3

(Si le paiement de la rémunération se fait de la main à la main, l'employeur doit soumettre à la signature du travailleur une quittance de ce paiement.) <L 1992-06-26/30, art. 110, 007; En vigueur : 10-07-1992

⁵¹ § 4/1. Lorsque le travailleur est un ressortissant d'un pays tiers en séjour illégal visé par la loi du 11 février 2013 prévoyant des sanctions et des mesures à l'encontre des employeurs de ressortissants de pays tiers en séjour illégal et que son adresse postale et les données relatives à son compte bancaire ou de chèques postaux sont inconnues de l'employeur, ce dernier verse la rémunération qu'il n'a pas encore payée, au compte de chèques postaux de la Caisse des Dépôts et Consignations par virement]1

⁵² Cass., 20 mai 2019, Journal des tribunaux du travail, 2019/20, n° 1344 - 20 septembre 2019

- Celui du 2 mai 2014 vise une rémunération mensuelle nette de 7.000 euros,
- Selon l'arrêté royal du 18 juin 2012 fixant le montant de la rémunération dont il faut bénéficier pour être considéré comme sportif rémunéré, le montant est de 9.027 euros (brut).

Il est flagrant que les quelques sommes perçues par Monsieur S. sont de très loin inférieures à la rémunération à laquelle il pouvait prétendre pour sa durée d'occupation.

Or l'absence de possibilité pour la victime de disposer de sa rémunération induit une exploitation économique contraire à la dignité humaine. Ainsi :

- Selon la Cour de cassation : *la notion de "dignité humaine" se réfère à un niveau de qualité de vie protégé par le respect des autres et à une existence humaine dont les préventions de base sont garanties*⁵³,
- Les travaux parlementaires soulignent que *Si la rémunération servie est inférieure au revenu minimum mensuel moyen tel que visé à une convention collective conclue au sein du Conseil National du Travail, cela constituera pour le juge du fond une indication incontestable d'exploitation économique*⁵⁴.

Démuni de rémunération, Monsieur S. s'est trouvé dans une situation de soumission et de dépendance à l'égard de Monsieur K. et Mme L., devant leur mendier l'obole pour payer ses transports en commun.

Cette situation a contribué à soumettre Monsieur S. à ses employeurs et porté atteinte à sa dignité humaine.

c. La rétention du passeport de Monsieur S. I.

La rétention du passeport de Monsieur S., bien que contestée, est objectivée par certains éléments du dossier :

- Selon E. A.⁵⁵ : *un jour, S. I. m'a appelé pour que je vienne discuter avec le directeur sportif du C. D. S. parce que ce dernier lui avait pris son passeport. Je suis allé discuter amicalement avec ce monsieur qui m'a expliqué qu'il retenait*

⁵³ Cass., 5 juin 2012, R.G. n° P.12.0107.N, Pas., 2012, n° 365.

⁵⁴ Doc. Parl., Chambre, Session 2004-2005, 1560/001, p. 19

⁵⁵ Rapport de l'inspection sociale du 14 février 2017, audition de M. EZZAHTI Aziz, Carton II, sf. 1, pièce 17.

ce passeport car S. I. devait rembourser à des agents des sommes d'argent qu'il avait reçu (je pense 2.500 euros). Vous me montrez la photo de K. K., oui c'est bien le directeur sportif. (...)

- M. R. J.-M. rapporte dans son audition⁵⁶ que M. S. lui avait dit que son passeport était en possession des responsables du C. et qu'il ne parvenait pas à le récupérer.
- Dans le cadre de sa plainte pour abus de confiance, M. S. a produit des impressions de SMS⁵⁷ faisant état de sa volonté de récupérer son passeport les 26 et 27 janvier 2015.

Il est donc raisonnable de penser que Mme L. S. et M. K. ont conservé le passeport de M. S. :

- Pour qu'il assure encore plusieurs matchs à S., alors qu'il était déjà en contact avec au moins un agent de joueurs en Turquie, en la personne de Z. M., ce qui ressort de l'enquête menée auprès de l'URBSFA.⁵⁸
- Pour qu'il rembourse certaines sommes qui lui avaient été avancées, ce qui est accrédité par la déclaration de Monsieur E.. A cet égard :
 - Il ressort de l'audition de M. R. J.-M.⁵⁹ que M. S. aurait été frappé par M. S. A., entraîneur du R. C. D. S.,
 - M. S. I. a confirmé⁶⁰ que M. S., coach du Club, l'avait frappé, après lui avoir demandé remboursement de sommes perçues, comme l'a objectivé l'enquête bancaire.⁶¹

⁵⁶ Rapport de l'inspection sociale du 27 juin 2017, audition de M. RUSHISHIKIRA Jean-Marie, Carton II, sf. 1, pièce 24

⁵⁷ PV initial BR20.L6.008326/2015, carton II, sf 1, pièce 22.

⁵⁸ Rapport de l'inspection sociale du 1er avril 2017, enquête auprès de l'URBSFA, carton II, sf. 1, pièce 18.

⁵⁹ Rapport de l'inspection sociale du 27 juin 2017, audition de M. RUSHISHIKIRA Jean-Marie, Carton II, sf. 1, pièce 24

⁶⁰ Rapport de l'inspection sociale du 28 juin 2017, audition de M. S. I., Carton II, sf. 1, pièce 25.

⁶¹ PV de l'inspection sociale du 1er septembre 2016 contenant l'enquête bancaire, Carton I, sf. 8, pièce 12. Rapport de l'inspection sociale du 27 juin 2017, audition de M. RUSHISHIKIRA Jean-Marie, Carton II, sf. 1, pièce 24

De ce fait privé de passeport, M. S. était empêché de circuler en Belgique, voire dans l'espace Schengen, et ne pouvait non plus prospecter pour trouver un nouveau C.

Cette façon d'agir a également porté atteinte à la dignité humaine de M. S.

2.2.5. Critère de l'avantage matériel tiré de l'exploitation du travailleur

L'employeur tire un avantage patrimonial, matériel ou financier du non-paiement des cotisations sociales ou de la rémunération aux barèmes imposés par les conventions collectives de travail.⁶²

Les prévenus ont ainsi économisé les charges liées à la rémunération du joueur, tout en espérant que la valeur de celui-ci ferait progresser le C. dans le classement.

Ce critère se trouve ainsi également rempli.

2.2.6. Circonstances aggravantes de l'infraction de traite des êtres humains

La citation vise plusieurs circonstances aggravantes :

2.2.6.1. L'infraction été commise par une personne qui a autorité sur la victime ou par une personne qui a abusé de l'autorité ou des facilités que lui confèrent ses fonctions

Cette circonstance aggravante est objectivée par le fait que les prévenus :

- étaient d'une part les dirigeants du C. et qu'à ce titre ils exerçaient une autorité sur M. S.,
- mais aussi par le fait que l'ayant installé à leur propre domicile, ils entendaient lui faire respecter les règles de la maison, notamment quant à la surveillance de ses sorties et de ses dépenses. Il est révélateur qu'il n'avait même pas le droit de détenir une clef de la maison, ne pouvant ainsi y pénétrer et en sortir à sa guise.

⁶² Note de Charles-Eric CLESSE, sous Cass. (2e ch.), 26 septembre 2018, Droit pénal de l'entreprise, 2019, 203

2.2.6.2. L'infraction a été commise envers un mineur

M. I. S. est né le 1^{er} janvier 1995 et a eu 18 ans le 1^{er} janvier 2013.

La période infractionnelle rectifiée commençant au 1^{er} avril 2014, il n'y a pas lieu de retenir cette circonstance aggravante.

2.2.6.3. L'infraction a été commise en abusant de la situation de vulnérabilité (liée à une situation administrative illégale ou précaire, à une situation sociale précaire, au jeune âge de la victime en particulier)

La situation de vulnérabilité de M. S. sur le territoire belge a résulté :

- Avant la régularisation de son séjour, de sa situation illégale en Belgique,
- Après régularisation, du caractère précaire de celle-ci, exclusivement liée à son contrat avec le C. de S., et, partant, au bon vouloir des prévenus (qui ne pouvaient d'ailleurs ignorer que M. S. avait précédemment été occupé par le C. de Westerloo sans percevoir la rémunération convenue et s'était déjà soumis à cette situation sans oser protester...)
- Au jeune âge de M. S., enfin.

Cette circonstance aggravante s'avère ainsi établie.

2.2.6.4. L'infraction a été commise en faisant usage de manœuvres frauduleuses, de violences, de menaces, ou d'une quelconque forme de contrainte

La contrainte a en l'espèce consisté à retenir le passeport de M. S., de manière à l'empêcher de prospecter auprès d'autres agents de joueurs comme il avait commencé à le faire.

Cette circonstance aggravante s'avère ainsi établie.

En conséquence, le tribunal déclare la prévention établie telle que rectifiée et limitée.

2.3. Prévention B : Absence de déclaration DIMONA

Il est reproché aux trois prévenus de ne pas avoir effectué la déclaration Dimona de M. S. I. entre le 9 novembre 2014 et le 8 janvier 2015.

Il y a lieu de rectifier la période infractionnelle, en ce qu'elle a couru du 1er avril 2014 et le 28 janvier 2015, comme précisé ci-avant.

L'article 181 du Code pénal social⁶³ réprime le défaut de communication par l'employeur à l'ONSS des données relatives à la personne occupée, au plus tard au moment du début de ses prestations.

Dès lors que le travailleur preste dans un lien de subordination, il doit être déclaré à l'O.N.S.S.⁶⁴

La prévention sera déclarée établie telle que rectifiée, dès lors que le dossier et les débats publics ont mis en évidence que M. S. n'avait pas été déclaré à l'ONSS avant janvier 2015, ce que ne contestent ni M. K. , ni Mme L.S.

⁶³ Art. 181.[1 La déclaration immédiate de l'emploi

§ 1er. Est puni d'une sanction de niveau 4, l'employeur, son préposé ou son mandataire qui, en contravention à l'arrêté royal du 5 novembre 2002 instaurant une déclaration immédiate de l'emploi, en application de l'article 38 de la loi du 26 juillet 1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux des pensions :

1° n'a pas communiqué les données imposées par l'arrêté royal précité du 5 novembre 2002 par voie électronique à l'institution chargée de la perception des cotisations de sécurité sociale dans les formes et suivant les modalités prescrites, au plus tard au moment où le travailleur entame ses prestations et au plus tard le premier jour ouvrable qui suit la fin de l'emploi déclaré;

(...)

En ce qui concerne les infractions visées à l'alinéa 1er, l'amende est multipliée par le nombre de travailleurs concernés.

Lorsque l'infraction a été commise sciemment et volontairement, le juge peut en outre prononcer les peines prévues aux articles 106 et 107.

(...)

⁶⁴ Cass., 17 juin 2015, et note Ch.-E. CLESSE, La dichotomie des termes : quand le droit social ne rejoint pas le droit pénal social, Droit pénal de l'entreprise, 2016, 69.

2.4. Prévention C : Défaut d'assurance accident de travail

La prévention est mise à charge des trois prévenus et vise l'absence d'assurance sur les accidents du travail souscrite pour M. S. malgré son occupation, a fortiori dans le cadre d'une activité sportive génératrice d'accidents.

Les employeurs doivent contracter une assurance contre les accidents du travail auprès d'une entreprise d'assurance agréée, conformément aux articles 49 et 91^{quater} de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents de travail.

Il y a lieu par identité de motifs avec la prévention A, de rectifier la période infractionnelle en ce qu'elle a couru du 1^{er} avril 2014 au 28 janvier 2015.

M. K. et Mme L. S. sont en aveux de ces faits, confirmés par le dossier, notamment le Rapport de l'inspection sociale du 9 novembre 2017⁶⁵ et l'instruction publique de la cause.

La prévention telle que rectifiée doit dès lors être déclaré établie.

2.5. Prévention D, Absence de déclaration trimestrielle DFMA

La prévention est mise à charge des trois prévenus et vise l'absence de déclaration DFMA : par cette déclaration « multifonctionnelle » l'employeur transmet, au moyen d'une déclaration trimestrielle, les données de salaire et de temps de travail relatives à ses travailleurs⁶⁶.

Il y a lieu par identité de motifs avec la prévention A, de rectifier la période infractionnelle en ce qu'elle a couru du 1^{er} avril 2014 au 28 janvier 2015 :

M. K. et Mme L. S. sont en aveux de ces faits, confirmés par le dossier, et l'instruction publique de la cause.

La prévention telle que rectifiée doit dès lors être déclaré établie.

⁶⁵ Rapport de l'inspection sociale du 9 novembre 2017, confrontation entre Mme L. et M. S., Carton I, sf. 8, pièce 20.

⁶⁶ La déclaration DMFA constitue la source des données pour les institutions de sécurité sociale qui sont chargées de l'attribution des droits dans la sécurité sociale (assurance maladie, chômage, pensions, accidents de travail, maladies professionnelles, allocations familiales et vacances annuelles) et du paiement des indemnités.

2.6. Prévention E, non-paiement de rémunération

La prévention est mise à charge des trois prévenus et vise le défaut de payer à M. S. la rémunération convenue ou à laquelle il pouvait légalement prétendre.

Il y a lieu par identité de motifs avec la prévention A, de rectifier la période infractionnelle en ce qu'elle a couru du 1^{er} avril 2014 au 28 janvier 2015.

Il est constant que tout au long de son occupation, commencée en avril 2014 et confirmée par un contrat de joueur du 2 mai 2014 :

- M. S. n'a pas perçu la rémunération convenue (hormis quelques sommes décrites ci-avant),
- Du reste aucun document probant n'atteste du paiement de charges sociales ou fiscales.

Telle que rectifiée, la prévention sera déclarée établie.

2.7. De connexité, prévention F : Faux et usage de faux en écritures

Le faux consiste en :

- une altération de la vérité,
- dans un écrit protégé par la loi tel qu'une fiche de paie⁶⁷,
- de nature à causer un préjudice possible, mais qui ne doit pas nécessairement avoir été effectivement causé ⁶⁸,
- L'intention frauduleuse requise pour que le faux soit punissable est réalisée lorsque l'auteur, trahissant la confiance commune dans l'écrit, cherche à obtenir un avantage ou un profit de quelque nature qu'il soit, qu'il n'aurait pas obtenu si la vérité et la sincérité de l'écrit avaient été respectées.⁶⁹

⁶⁷ Corr. Bruxelles fr. (69e ch.), 23 mars 2015, Droit pénal de l'entreprise, 2017, 205.

⁶⁸ T. GHILAIN et J.-P. RENARD, Du faux, de son usage et de leur prescription, Droit pénal de l'entreprise, 2013, 210.

La pièce arguée de faux est le document intitulé « fiche salaire », renseignant deux paiements de 5.700 euros à M. S.

Les prévenus K. et L., qui étaient les dirigeants du C., et les seuls interlocuteurs de M. S., ne contestent pas être à l'origine de cette pièce et en avoir fait usage, pour prouver certains paiements.

Il a été développé plus haut que la teneur de cet écrit, opposé à M. S. pour faire valoir des paiements d'un total de 11.400 euros ne pouvait pas correspondre à la réalité : ils ne correspondent d'ailleurs pas au montant déclaré auprès de l'ONSS.

Il est donc établi à suffisance que cette pièce a été rédigée ou altérée, et qu'il en a été fait usage, dans le but frauduleux de se soustraire au paiement de la rémunération complète de M. S.

La prévention sera ainsi déclarée établie telle que qualifiée.

2.8. Quant à la responsabilité pénale de l'ASBL Racing C. de S.

Il résulte des éléments développés au point précédent que les prévenus L. et K. , qui dirigeaient la personne morale ASBL R. C. D. S., ont commis sciemment et volontairement les infractions B, C, D et E rectifiées.

L'infraction commise par une personne morale doit découler soit d'une décision intentionnelle prise au sein de la personne morale, soit d'une négligence constatée en son sein et liée causalement à l'infraction.⁷⁰

La personne morale avait en l'espèce l'obligation de veiller à ce que l'engagement de travailleurs soit fait dans le plus strict respect de la législation sociale.

Or ses dirigeants ont volontairement méconnu les obligations sociales qui leur incombent.

Les préventions seront dès lors également déclarées fondées à charge de l'ASBL, conformément à l'article 5 du Code pénal tel qu'il était en vigueur au moment des faits.

3. Quant à la peine.

⁶⁹ Cass., 25 juin 2008 R.D.P., 2009, 79

⁷⁰ E. ROGER FRANCE, Chronique de jurisprudence, droit pénal des affaires 2010, 2011, R.D.C., 2012, 759

Les faits sont graves :

- En ce qu'ils ont constitué une forme d'asservissement de la personne humaine, démunie de toute liberté, sans ressources et sans disposer de son titre de séjour,
- En ce qu'ils portent atteinte à la protection sociale fondamentale du travailleur, notamment en matière de licenciement, d'accident de travail, de rémunération, de maladie, ou de pension de retraite.
- En ce qu'ils portent préjudice aux intérêts financiers d'organismes public tels que l'ONSS ou le trésor public (privé de précompte professionnel).

Plus spécifiquement :

3.1. En ce qui concerne l'Asbl Racing C. de S.,

Les faits des préventions B rectifiée, C rectifiée, D rectifiée et E rectifiée constituent un délit collectif par unité d'intention à ne sanctionner que par une seule peine, la plus forte.

L'infraction la plus lourdement sanctionnée est l'absence de déclaration DIMONA (niveau 4).

Cette prévenue ne comparaît pas et ne paraît pas avoir, dans sa direction actuelle, pris la mesure de la gravité des faits réprimés.

A ce jour, aucun règlement n'est intervenu quant à la rémunération de M. S.

Le taux de l'amende applicable à la personne morale est régi par l'article 41*bis* §1^{er}, alinéa 2 du Code pénal.⁷¹

⁷¹ Lorsque la loi prévoit pour le fait une peine privative de liberté et une amende, ou l'une de ces peines seulement : une amende minimale de cinq cents euros multipliés par le nombre de mois correspondant au minimum de la peine privative de liberté, et sans pouvoir être inférieure au minimum de l'amende prévue pour le fait; le maximum s'élève à deux mille euros multipliés par le nombre de mois correspondant au maximum de la peine privative de liberté, et sans pouvoir être inférieure au double du maximum de l'amende prévue pour le fait.

Il y a lieu de la condamner à une amende de nature à la dissuader de toute récidive, tout en tenant compte de l'ancienneté relative des faits et de ce qu'aucun antécédent judiciaire n'est renseigné à sa charge.

3.2. En ce qui concerne le prévenu K.

Les faits des préventions A rectifiée et limitée, B rectifiée, C rectifiée, D rectifiée, E rectifiée et F constituent un délit collectif par unité d'intention à ne sanctionner que par une seule peine, la plus forte, soit la prévention de traite des êtres humains avec circonstances aggravantes.

L'article 110 du Code pénal social invoqué par le prévenu ne trouve pas à s'appliquer à la peine de cette infraction.

Ce prévenu minimise fortement sa participation dans la gestion du C., alors qu'il est manifeste qu'il en était une cheville centrale : choisissant les joueurs, s'occupant de leur engagement, des entraînements, et des aspects administratifs, ainsi que l'a souligné durant les débats Mme L.S.

Si certaines préventions sont reconnues, il n'en est pas moins dans le déni des infractions liées à la traite des êtres humains et à la rémunération impayée de M. S.

Cette absence d'introspection et de reconnaissance des faits réprimés est un obstacle à la mesure de faveur exceptionnelle que constituerait une suspension simple du prononcé, telle que sollicitée par le prévenu.

Il sera néanmoins tenu compte dans l'appréciation de la peine :

- De l'absence d'antécédents judiciaires autres que de roulage, du reste anciens,
- De son retrait du C. et, selon les explications données à l'audience, de toute activité liée au recrutement de joueurs,
- Des conséquences civiles des infractions réprimées,
- De l'absence de nouveaux faits renseignés à sa charge,
- De ses aveux partiels,

- De la relative ancienneté des faits.

Seules les peines d'emprisonnement et d'amende ci-après édictée et partiellement assorties de sursis seront de nature à assurer la finalité des poursuites.

3.3. En ce qui concerne Mme L.

Les faits des préventions A rectifiée et limitée, B rectifiée, C rectifiée, D rectifiée, E rectifiée et F constituent un délit collectif par unité d'intention à ne sanctionner que par une seule peine, la plus forte.

Si certaines préventions sont reconnues, Mme L. n'en est pas moins dans le déni des infractions liées à la traite des êtres humains et à la rémunération impayée de M. S..

Cette absence d'introspection et de reconnaissance des faits réprimés est un obstacle à la mesure de faveur exceptionnelle que constituerait une suspension simple du prononcé, telle que sollicitée par la prévenue.

Il sera néanmoins tenu compte dans l'appréciation de la peine :

- De l'absence d'antécédents judiciaires autres que de roulage, du reste anciens,
- De son retrait du C. et, selon les explications données à l'audience, de toute activité liée au recrutement de joueurs,
- Des conséquences civiles des infractions réprimées,
- De ses aveux partiels,
- De la relative ancienneté des faits,

Seules les peines d'emprisonnement et d'amende partiellement assorties de sursis seront de nature à assurer la finalité des poursuites.

Au civil

Vu la note de constitution de partie civile de M. I. S., rappelant très justement qu'il a été victime d'exploitation économique de la part des prévenus,

M. S. a subi du fait des préventions déclarées établies :

- Un préjudice matériel lié à la perte de rémunération, qui sera limité à un euro à titre provisionnel, dans l'attente d'un décompte précis intégrant les sommes perçues en liquide ou via Western Union.
- Un préjudice moral pouvant être scindé :
 - En un dommage lié à la prévention de traite des êtres humains pouvant être estimé ex aequo et bono à 2.500 euros,
 - En un dommage lié à au non-respect de la législation sociale, pouvant être estimé ex aequo et bono à 1.500 euros.

Les frais administratifs vantés ne sont pas établis de façon circonstanciée et doivent être rejetés.

Il sera réservé à statuer sur l'indemnité de procédure ;

Le tribunal a appliqué notamment les dispositions légales suivantes :

Les articles 66, 79, 80, 100, et 433quinquies, 433sexies et 433septies du Code pénal ;

Les articles 3bis et 9 de la loi du 12 avril 1965 relative à la protection de la rémunération ;

Les articles 21 de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs et 33, § 2, alinéa 1^{er}, de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi précitée du 27 juin 1969 ;

Les article 49 de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail ;

Les articles 4 à 8 de l'arrêté royal du 5 novembre 2002 instaurant une déclaration immédiate de l'emploi pris en application de l'article 38 de la loi du 26 juillet 1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux des pensions

La loi du 4 octobre 1867 sur les circonstances atténuantes ;

La loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire ;

L'article 29 de la loi du 1er août 1985 et l'A.R. du 18 décembre 1986 portant des mesures fiscales et autres ;

L'article 91 du règlement général sur les frais de justice en matière répressive (A.R. du 28 décembre 1950) ;

L'arrêté royal du 26 avril 2017 portant exécution de la loi du 19 mars 2017 ;

Pour ces motifs,

le tribunal,

Statuant contradictoirement à l'égard de M. K. K. et Mme L. S. et par défaut à l'égard de l'ASBL R. C. D. S.,

Au pénal

Condamne la prévenue **ASBL R. C. D. S.** du chef de la des préventions B. rectifiée, C. rectifiée, D. rectifiée et E. rectifiée. réunies :

- à une amende de **18.000 EUROS**
(soit 3.000 euros multipliés par 6 en application des décimes additionnels)

La condamne, en outre, à l'obligation de verser la somme de **200,00 euros** (soit 25,00 euros multipliés par 8 en application des décimes additionnels) à titre de contribution au Fonds spécial pour l'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence et aux sauveteurs occasionnels.

La condamne également au paiement d'une indemnité de **54,76 euros** (soit la somme de 50,00 euros indexée).

La condamne, à l'obligation de verser la somme de **20,00 euros** à titre de de contribution au Fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

Condamne le prévenu **K. K.** du chef des préventions A. rectifiée et limitée, B. rectifiée, C. rectifiée, D. rectifiée, E. rectifiée et F. réunies :

- à une peine d'emprisonnement de **15 MOIS**

- et à une amende de **4.800 EUROS**

(soit 800 euros multipliés par 6 en application des décimes additionnels)

A défaut de paiement dans le délai légal, l'amende de **4.800 euros** pourra être remplacée par un emprisonnement subsidiaire de **10 jours**.

Dit qu'il sera sursis pendant **CINQ ANS** à l'exécution du présent jugement, en ce qui concerne la totalité de la peine d'emprisonnement principal, dans les termes et conditions de la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation.

Le condamne, en outre, à l'obligation de verser la somme de **200,00 euros** (soit 25,00 euros multipliés par 8 en application des décimes additionnels) à titre de contribution au Fonds spécial pour l'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence et aux sauveteurs occasionnels.

Le condamne également au paiement d'une indemnité de **54,76 euros** (soit la somme de 50,00 euros indexée).

Le condamne, à l'obligation de verser la somme de **20,00 euros** à titre de de contribution au Fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

Condamne la prévenue **L. S.** du chef des préventions A. rectifiée et limitée, B. rectifiée, C. rectifiée, D. rectifiée, E. rectifiée et F. réunies :

- à une peine d'emprisonnement de **15 MOIS**

- et à une amende de **4.800 EUROS**

(soit 800 euros multipliés par 6 en application des décimes additionnels)

A défaut de paiement dans le délai légal, l'amende de **4.800 euros** pourra être remplacée par un emprisonnement subsidiaire de **10 jours**.

Dit qu'il sera sursis pendant **CINQ ANS** à l'exécution du présent jugement, en ce qui concerne la totalité de la peine d'emprisonnement principal, dans les termes et conditions de la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation.

La condamne, en outre, à l'obligation de verser la somme de **200,00 euros** (soit 25,00 euros multipliés par 8 en application des décimes additionnels) à titre de contribution au Fonds spécial pour l'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence et aux sauveteurs occasionnels.

La condamne également au paiement d'une indemnité de **54,76 euros** (soit la somme de 50,00 euros indexée).

La condamne, à l'obligation de verser la somme de **20,00 euros** à titre de contribution au Fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

Les condamne chacun à 1/3 des frais de l'action publique taxés au total de **468,83 euros**.

Au civil

Condamne :

- Solidairement l'ASBL R. C. D. S., M. K. et Mme L. S. :
 - Un euro à titre provisionnel, réservant à statuer sur le surplus et les intérêts,
 - 1.500 euros, à majorer des intérêts compensatoires depuis le 29 août 2014 (date moyenne), et compensatoires jusqu'à parfait paiement.

- Solidairement M. K. et Mme L. S. : la somme de 2.500 euros à majorer des intérêts compensatoires depuis le 29 août 2014 (date moyenne), et compensatoires jusqu'à parfait paiement.
- Rejette le surplus de la demande,
- Réserve à statuer quant aux dépens et à l'indemnité de procédure,

Jugement prononcé en audience publique où siègent :

M. V. G., président de la chambre,

M. substitut de l'Auditeur du Travail,

M. G., greffier délégué.

(La biffure de ligne(s) et mot(s) nul(s) est approuvée)

